



**Conseil national interrégional des Verts
07 février 2010**

Compte rendu des décisions

Référence : 20100207-CR

Secrétariat national des Verts - 247 rue du Faubourg Saint Martin- 75010 Paris
Tél. 01 53 19 53 19 - Fax : 01 53 19 03 93
Courriel : cnir@lesverts.fr - <http://www.lesverts.fr>



Ordre du jour
Avant amendements

Réunion du Conseil national inter-régional du 7 février 2010

2, bd de la Villette (salle de la CFDT) - 75019 Paris

Métro : Belleville (ligne 2)

-9h00-9h30 ordre du jour, puis Rapport du conseil statutaire (présidence Thierry Pradier et CE)

-9h30-10h25 Suite de l'adoption de la consolidation des statuts. (présidence Thierry Pradier et CE)

(cette continuation du travail du CNIR sur ce sujet sera borné à 10h25 inévitablement afin que le temps consacré aux travaux de groupe et au point crucial sur le devenir des Verts, soit le coeur et l'essentiel du contenu de ce CNIR, conformément au désir et à la volonté majoritaire exprimé lors du dernier CNIR).

10h35 – 12h30 : Les ateliers du CNIR

Etant donné le statut exceptionnel de ce CNIR (un seul jour), les ateliers ci-dessous sont une forme d'exception de ce que seront les ateliers futurs du CNIR. En l'occurrence, ils seront un lieu de travail et de débat. Aucun vote n'y aura lieu.

Atelier 1 Europe écologie : quelle(s) forme(s) pour l'avenir? Construire un parti-réseau - méthode et esquisses de calendriers présentation des travaux du groupe de travail 4 issu du CAP - par ses animateurs Pascal Durand et Patrick Farbiaz (présidence : Alexis Braud et Maria Portugal)

Atelier 2 Elections régionales : Stratégies d'entre deux tours. (Présidence : Jean-Marc Brulé et Michel Bock)

Atelier 3 Elections régionales : Quelles priorités programmatiques pour le deuxième tour. présidence de séance Anne Souyris et Sylvain Pastor. Point spécifique sur "transformer l'économie régionale par l'écologie" et les points qu'on pourrait garder comme incontournables avec nos partenaires de deuxième tour - par Alain Lipietz et Eva Sas (présidence Anne Souyris et XX du Bureau du CNIR)

-14h00 - 16h00 Compte-rendu des travaux du matin. débat sur ces travaux, vote de la motion concernant le sujet traité.(Présidence Jean-Vincent PLACÉ et Marie-Elisabeth Allaire)

-16h00 - 17h00 motions thématiques: étude, amendements et votes. présidences de séances non encore pourvues.

Quatre motions thématiques ont été déposées pour ce CNIR. Par compromis et souci de respecter le travail et l'avancée des Verts sur les thèmes concernés, le CE sur proposition du Bureau a choisi de donner un temps, bien que court, à l'étude et l'adoption des motions. Ces motions seront proposées par ordre de dépôt auprès du CNIR.

Conseil National Interrégional des Verts – Paris – 07 février 2010
Compte-rendu des décisions

Page 3

Dimanche 07 décembre 2010

matinée

Présidence de séance :

Marie Portugal et Thierry Pradier

Décision Cnir-10-001

• **VOTE DE PROCEDURE : ORDRE DU JOUR**

Proposition de modification de l'ordre du jour :

• **Proposition de suppression des ateliers et remplacement par une plénière : « le devenir des Verts et d'Europe Ecologie »**

Unanimité pour

• **Une intervention de Pascal Durand sera faite pendant la plénière :**
31 pour.

• **Un point supplémentaire du conseil Statutaire uniquement sur les recours sur les régionales sera fait à 16h45.**

Décision Cnir-10-002

Le Conseil national interrégional des Verts, réuni à Paris les 26 et 27 septembre 2009 valide l'ordre du jour ainsi modifié.

Unanimité pour.

• **RAPPORT DU CONSEIL STATUTAIRE**

****D-10-01-01****

Sur recours R-08-11-020 de Nicola Coppa du 6 novembre 2008 demandant la validation de son adhésion par les Verts Guadeloupe,

Considérant la demande d'adhésion de Nicola Coppa du 3 octobre 2008,

Considérant que Nicola Coppa a été informé le 2 novembre 2008 du refus de son adhésion,

Considérant la lettre de 11 membres du CAR Guadeloupe du 9 janvier 2009 en réponse au recours de Nicola Coppa :

"- celui ci se signale par des prises de positions contraires aux orientations fondamentales du mouvement (art 7.2)

- durant son passage chez les Jeunes Verts il s'autoproclame responsable et créé un site internet qui oriente systématiquement les internautes sur le site ATTAC."

Considérant que cette lettre ne comporte aucune signature manuscrite,

Considérant que Nicola Coppa conteste le motif de "prises de positions contraires aux orientations fondamentales du mouvement",

Considérant que le bureau du CAR de Guadeloupe réuni le 13 octobre 2009 a réitéré son refus de l'adhésion de Nicola Coppa au motif que "ses prises de parole ou d'intervention au nom du Parti Ecologiste sont préjudiciables aux intérêts de celui ci" et considère comme "une usurpation l'utilisation par Monsieur Coppa, du nom des Verts Guadeloupe et de quelque titre que ce soit, relevant du système d'organisation interne des Verts"

Le Conseil statuaire, réuni le 17 janvier 2009, le quorum étant atteint décide:

- de demander au SR de Guadeloupe de fournir au CS la(les) preuve(s) de tous types (coupures de presse, comptes rendus de réunion, textes publiés publiquement sur internet ou d'autres supports...) de "ses prises de parole ou d'intervention au nom du Parti Ecologiste" et "d'usurpation du nom des verts Guadeloupe" dans un délai de 2 mois

- à défaut, passer ce délai, d'accepter l'adhésion de Nicola Coppa.

****D-10-01-02****

Concernant le recours R-09-11-01 de Dominique Deharbe contestant l'Assemblée Régionale des Verts de Champagne-Ardenne, sur l'ordre du jour, la validité de la liste d'émargement et l'utilisation des pouvoirs sur un point non inscrit à l'ordre du jour,

Considérant la réponse R-09-11-011 du secrétaire régional des Verts Champagne-Ardenne,

Sur les premier et troisième points :

Considérant qu'une Assemblée générale ne peut ajouter un point important à son ordre du jour sans que les adhérents n'en aient été préalablement informés (avis du conseil statuaire des 22/11/1999 et 04/10/2004, décisions des 01/11/2000 et 03/10/2003), et qu'il est avéré que la motion de désignation de la tête de liste régionale, que l'on peut considérer comme un point important, a été présentée à l'AG du 11 novembre 2009 sans être prévue à l'ordre du jour,

Considérant l'emploi de pouvoirs pour le vote de cette motion,

Le Conseil Statutaire réuni le 25 janvier 2010, le quorum étant atteint, décide d'annuler le vote de la

Conseil National Interrégional des Verts – Paris – 07 février 2010
Compte-rendu des décisions

Page 4

motion de désignation de la tête de liste régionale.

Sur le deuxième point :

Après avoir comparé les listes d'émargement des 16 septembre et 11 novembre 2009 ainsi que leur mode d'établissement (listes validées par deux CAR : adhésion avant le 30 juin pour les nouveaux adhérents, réadhésion pour les adhérents à jour de cotisation le jour de l'AG)
Considérant que la liste du 11 novembre ne comporte pas d'irrégularités.

Le Conseil Statutaire réuni le 25 janvier 2010, le quorum étant atteint, rejette le recours contre l'Assemblée régionale.

****D-10-02-01****

Sur recours R-10-01-060 d'Elya Conza contre l'ordonnancement des listes du Val d'Oise pour les élections régionales de 2010 au motif que cet ordonnancement ne respecte pas la parité entre candidatures vertes,

Considérant que ce qui est contesté n'est pas la décision d'une instance des Verts : il s'agit du résultat d'une négociation dans le cadre d'un CAPr qui n'est pas réglementé par les statuts des Verts, donc n'est pas de la compétence du Conseil statutaire,

Considérant que la parité est respectée sur la liste puisque de droit,

Considérant que les conseillers régionaux Verts et non-Verts n'auront pas à siéger séparément mais au sein d'un même groupe Europe-Ecologie dans lequel la parité sera respectée,

Le CS, réuni le 6 février 2010, le quorum étant atteint, Isabelle Agier-Cabanes, Alain Leclerc et Catherine Naviaux s'étant récusés, rejette le recours.

****D-10-02-02****

Sur recours R-09-10-010 de Véronique Vaster protestant contre la décision du Secrétariat régional de ne pas lui donner quitus en vue de l'élection régionale de 2010, au motif qu'elle n'est pas à jour de ses versements d'élue en tant que conseillère municipale et adjointe au maire d'arrondissement,

Considérant que la requérante ne fait pas état d'un accord écrit mais oral avec les trésoriers (régional et départemental),

Considérant le courrier signé de la Secrétaire régionale et du trésorier régional (R-09-10-010-2)

faisant état d'une dette de 5 000 €,

Considérant le courriel de Jean-Marc Pasquet (R-09-10-010-1), trésorier départemental à l'époque des faits, précisant qu'il y a eu accord sur l'étalement de la dette mais pas sur une remise de dette.

Le Conseil statutaire, réuni le 6 février 2010, le quorum étant atteint, Alain Leclerc et Catherine Naviaux s'étant récusés, rejette le recours.

****D-10-02-03****

Sur recours R-09-12-010 de Jean-Claude Léchelon contestant le fait que les non-Verts ne se soient pas présentés devant l'Assemblée Régionale des Verts Centre, sur le déroulement trop bref de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2009, sur la désignation des candidats pour les élections régionales, sur le non respect du devoir de réserve et la suspicion d'entrisme.

Sur le grief "d'antidémocratie et d'abus de pouvoir ":

Ce grief portant essentiellement sur la liste Europe-Ecologie et les décisions du CAP, le Conseil statutaire n'est pas compétent : conformément à la charte des CAP régionaux du Rassemblement des écologistes, le CAP régional est « le lieu naturel d'élaboration des listes de candidats pour les élections régionales », il est « comptable de la parité entre les hommes et les femmes, des têtes de listes départementales », et « en cas de difficulté ou de conflit, le Bureau Exécutif et si nécessaire, le CAP national, peuvent être saisis, mais les solutions de médiation locale seront privilégiées ».

Sur le changement d'ordre du jour de l'Assemblée générale

Considérant qu'une Assemblée Générale peut modifier l'ordre chronologique de discussion des sujets prévus (avis du Conseil Statutaire du 21/10/2004), et que l'Assemblée Générale des Verts Centre du 21 novembre 2009 a bien voté à la majorité la modification de l'ordre du jour en ouverture de séance,

De même sur la durée trop courte (une demi-journée) de l'Assemblée générale, ainsi que sur l'absence de stands, le Conseil statutaire ne relève rien de contraire aux règles des Verts.

Sur le grief de "confusion entre parité et mixité" : Seule la parité hommes-femmes est prévue dans les statuts des Verts, la mixité sociale relève de choix politiques.

Sur le non-respect du "devoir de réserve", le recours ne met pas en évidence d'incompatibilité entre une fonction salariale précise et un mandat électif précis,

Conseil National Interrégional des Verts – Paris – 07 février 2010
Compte-rendu des décisions

Page 5

Considérant l'absence de preuves caractérisant l'entrisme au titre de l'article II-2 de l'Agrément intérieur "action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs ou cachent même des volontés manipulatrices, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacune individuellement", le Conseil statutaire, réuni le 6 février 2010, le quorum étant atteint, tout en déplorant qu'une Assemblée générale des Verts laisse une aussi mauvaise impression sur un militant, rejette le recours sur ce point comme sur les points précédents.

• **CONSOLIDATION DES STATUTS**

Décision Cnir-10-003

Amendement 1

à l'article IV-12.1 rajouter après : "**et au minimum quatre membres de la commission**" : "plus 5 Cniriens ; les 10 signataires devant être issus de 3 régions".

Pour : beaucoup, contre : 2

Amendement adopté

Décision Cnir-10-004

Amendement 2

A l'article : XI-13.2.2 remplacer la phrase : "**Dans ce cas la parité n'est pas requise**" par

Vote alternatif :

"la parité est néanmoins requise"

pour : beaucoup

amendement adopté

ou par :

la Suppression de la phrase : "Dans ce cas la parité n'est pas requise"

Pour : moins

Décision Cnir-10-005

vote sur le texte amendé

**Les Verts Conseil national interrégional des 5 et 6
décembre 2009
Consolidation de l'Agrément intérieur**

Après le CNIR des 24 et 25 novembre 2007 et le référendum de janvier 2008, un texte de l'agrément intérieur dit consolidé a été présenté et approuvé au CNIR des 13 et 14 septembre 2008.

Il est rapidement apparu que ce texte consolidé comportait des erreurs dans l'intégration des modifications successives et qu'en conséquence il y avait urgence à réaliser les corrections nécessaires. Par ailleurs, du fait de l'absence de consolidation antérieure, la consolidation a fait apparaître de nouvelles contradictions dans l'agrément intérieur et qu'il convenait donc de procéder aux propositions de

modifications afin que l'esprit de nos dernières décisions de modification ne soient pas contrariées.

Le Conseil national interrégional a donc mandaté, lors de sa session de mars dernier, le Secrétaire national adjoint chargé de la rénovation pour élaborer, en concertation avec un groupe de travail technique ainsi qu'avec le Bureau du CNIR et le Conseil statutaire, des propositions de consolidation et de re-rédaction permettant de lever lesdites contradictions et, le cas échéant, de préciser ce qui devait l'être.

Sauf indication expresse, le présent document s'en tient donc au mandat, technique et rédactionnel, confié par le Conseil national interrégional.

Une précision : le présent document ne concerne pas tout l'agrément intérieur, mais les articles I à IV dans leur intégralité¹, là où subsistaient les plus lourdes difficultés. Le CNIR devra donc, lors d'une de ses prochaines sessions, examiner d'autres propositions de consolidation, si le CNIR confirme le mandat initial confié en mars dernier.

Par ailleurs, suite à une remarque de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), il est également soumis à l'examen du CNIR une modification de l'Agrément intérieur permettant aux Verts de recevoir les cotisations d'élus non membres des Verts, afin que celles-ci soient bien considérées comme des cotisations et non comme des dons.

Enfin, la dernière partie du présent document reprend intégralement les propositions d'ajouts et de modifications adoptées par les secrétaires régionaux sur les articles relatifs à l'organisation des régions.

1 Exception faite de l'article IV-15, relatif au compte-rendu du CNIR, et dont la réécriture mérite concertation avec le Bureau du CNIR, et de l'article IV-21, relatif à la péréquation des frais de déplacement des représentants des régions, qui nécessite une remise à plat globale, en concertation étroite avec les responsables régionaux. 2

PREAMBULE

Parité des responsabilités dans les instances internes

Il est proposé d'ajouter, en préambule du texte de l'Agrément intérieur (AI), un article non numéroté visant, d'une part, à normaliser la question de la parité du Bureau du CNIR et, d'autre part, l'exigence générale de parité dans toutes les instances visées par le présent Agrément intérieur. L'article est rédigé comme suit :

« Toutes les instances régies par l'Agrément intérieur des Verts sont paritaires. En l'absence de règles visant aux moyens d'établissement de la parité, c'est par défaut la règle d'Hondt, telle que décrite en annexe de l'Agrément intérieur, qui s'applique. »

ARTICLE II- ADHESION

II-1. Formulaire d'adhésion

La rédaction actuelle est la suivante. Il est proposé de supprimer la fin de l'article : la matérialisation aussi précise de l'adhésion n'a de caractère ni juridique ni réglementaire. Elle relève davantage de la gestion

pratique et n'a donc pas vocation à figurer de la nature d'un agrément intérieur.

« *La formule d'adhésion est la suivante. " Je soussigné-e nom, prénom, né-e le ..., domicilié-e à ..., n'appartenant à aucune autre formation politique, ayant pris connaissance des statuts nationaux (et régionaux s'ils existent), déclare adhérer à : "Les Verts". Je désire participer au travail de la commission.... Renseignements pour constituer une banque de compétence (fonction professionnelle, compétences diverses, observations). Date et signature. L'adhésion est matérialisée par une carte en trois volets ; le premier est remis au nouvel adhérent ; le second est destiné au secrétariat national des Verts (avec la cotisation nationale); le dernier, portant la formule d'adhésion, est conservé par l'organisation régionale. » Il est donc proposé à l'approbation du Conseil national interrégional la rédaction suivante : « *La formule d'adhésion est la suivante. " Je soussigné-e nom, prénom, né-e le ..., domicilié-e à ..., n'appartenant à aucune autre formation politique, ayant pris connaissance des statuts nationaux (et régionaux s'ils existent), déclare adhérer à : "Les Verts". Date et signature. »**

ARTICLE III – RESSOURCES

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« *Les ressources comprennent : la cotisation nationale fixée par l'assemblée générale pour 3 une année civile ; la cotisation régionale, dont le montant est fixé et perçu directement par l'organisation régionale ; toute autre ressource permise par la loi, notamment les contributions des élu-e-s. »* Il est proposé de le modifier comme suit, afin de conformer le texte de l'Agrément intérieur aux résultats du dernier référendum statutaire, qui renvoient vers le CNIR la faculté de déterminer le montant de la cotisation nationale. « *Les ressources comprennent : la cotisation nationale fixée par le CNIR pour une année civile ; la cotisation régionale, dont le montant est fixé et perçu directement par l'organisation régionale ; toute autre ressource permise par la loi, notamment les cotisations des élu-e-s. »*

Dans cette rédaction, le mot « contributions » a été remplacé par le mot « cotisations », ce qui à la fois clarifie, précise et rend aux reversements d'élus leur caractère contraint, non simplement volontaire comme peut le laisser penser l'actuelle formulation.

Par souci de cohérence interne au texte, il est proposé de procéder à la même modification dans l'article XI-4 relatif aux ressources des régions.

ARTICLE IV – CONSEIL NATIONAL INTER-REGIONAL

IV-4. Remplacements

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« *Tout membre du CNIR peut être suppléé par la personne élue en doublon avec lui. Si le délégué et son suppléant sont absents plus de 3 réunions du CNIR de suite, le siège est considéré comme vacant. Tant que les CNIR ne seront pas paritaires, les doublettes*

démissionnaires sont remplacées systématiquement par la " doublette " suivante du sexe le moins bien représenté. En cas d'impossibilité à une région de proposer une nouvelle doublette en remplacement de la doublette démissionnaire qui soit respectueuse de la parité, le quart national peut constituer un « réservoir national. » Les Régions sont tenues de mentionner, au PV de leurs Assemblées Générales, toutes les doublettes présentées par toutes les listes, ordonnancées, pour communication au Bureau du CNIR. Pour parvenir à cette pratique, les régions sont tenues de mentionner au PV de leurs Assemblées Générales toutes les doublettes présentées par toutes les listes, ordonnancées, pour communication au bureau du CNIR. » (CNIR 05-087 du 17-19 juin 2005)

Cet article pose deux problèmes : d'une part, il recoupe pour partie les termes de l'article suivant de l'AI (IV-5, ci-après), mais entretient davantage de confusion qu'il ne permet de clarté ; d'autre part, et du fait même de ces contradictions entre les deux articles, il est préférable de s'en remettre, pour les modalités de remplacement au CNIR, à la règle telle que définie par la jurisprudence du Conseil statutaire : « *Tout membre du CNIR peut être suppléé par la personne élue en doublon avec lui. Si le délégué et son suppléant sont absents plus de 3 réunions du CNIR de suite, le siège est considéré comme vacant. Tant que les CNIR ne seront pas paritaires, les doublettes démissionnaires sont remplacées systématiquement par la " doublette " suivante du sexe le moins bien représenté.* » (CS D-07-06-01). 4

Par ailleurs, et pour éviter la répétition de deux articles identiques, il est proposé à l'approbation du Conseil national interrégional la suppression de l'article IV-5.

Il est donc proposé à l'approbation du CNIR un nouvel article IV-4 rédigé comme suit :

« *Tout membre du CNIR peut être suppléé par la personne élue en doublette avec lui.*

Le siège est déclaré vacant : - s'il est constaté que les deux délégués élus en doublette ont, l'un et l'autre, perdu la qualité d'adhérent ; - si le(la) délégué(e) et son(sa) suppléant(e) sont absents plus de 2 trois sessions consécutives du CNIR.

Tant que les CNIR ne seront pas paritaires, les doublettes démissionnaires sont remplacées systématiquement par la " doublette " suivante du sexe le moins bien représenté non encore élue venant sur la liste sur laquelle figurait le membre du CNIR dont le départ a provoqué la vacance du siège. En cas d'impossibilité à une région de proposer une nouvelle doublette en remplacement de la doublette démissionnaire qui soit respectueuse de la parité, le quart national peut constituer un « réservoir national ». Pour parvenir à cette pratique, les régions sont tenues de mentionner au PV de leurs Assemblées Générales toutes les doublettes présentées par toutes les listes, ordonnancées, pour communication au bureau du CNIR. »

NOTA - Par voie de conséquence, les articles IV-6 à IV-21 sont renumérotés de IV-5 à IV-20. Dans la suite du

présent document, s'agissant d'un texte non encore approuvé, ils conservent toutefois leur numérotation initiale.

IV-7

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« *Le CNIR se réunit au moins tous les trois mois en session ordinaire suivant un calendrier prévisionnel de réunions établi annuellement par lui-même lors d'une de ses sessions d'été. Ce calendrier prévisionnel est diffusé auprès des adhérent-e-s au travers des média du mouvement.* » La précision relative à l'établissement du calendrier « lors d'une de ses sessions d'été » n'est pas conforme à la pratique. La rédaction proposée ci-après à l'approbation du Conseil national interrégional supprime ce membre de phrase : « *Le CNIR se réunit au moins tous les trois mois en session ordinaire suivant un calendrier prévisionnel de réunions établi annuellement par lui-même. Ce calendrier prévisionnel est diffusé auprès des adhérent-e-s au travers des médias du mouvement.* »

2 La rédaction proposée ici ne modifie pas le fond de l'article, et maintient un nombre de quatre absences à partir duquel le siège est déclaré vacant. Toutefois, le groupe de travail admettait plutôt une préférence pour réduire ce nombre d'absences « tolérées » à trois, en supprimant simplement du texte de l'article les mots « plus de ». 5

IV-10. Bureau du CNIR

L'article est actuellement rédigé comme suit :

IV-10-1 Election du bureau du CNIR. « Le CNIR, lors de sa séance inaugurale, désigne pour trois ans, en son sein, un Bureau du CNIR composé de deux hommes et deux femmes (un-e Président-e, deux vice-Président-e-s et un-e Secrétaire.) »

Pour tenir compte des évolutions et des aspirations consensuellement exprimées au sein du Conseil national interrégional, il est proposé de faire évoluer la règle comme suit :

« *Le CNIR, lors de sa séance inaugurale, désigne pour trois ans, en son sein, un Bureau du CNIR composé d'au moins 4 membres. Chaque sensibilité ayant recueilli au moins 10% des suffrages au premier tour de l'Assemblée fédérale y est représenté.* »

Il s'agit de permettre tout à la fois une représentation équilibrée des sensibilités du mouvement et de tenir compte des diverses situations pouvant naître du résultat des urnes, donc de donner un cadre minimal sans stériliser par avance, par un texte réglementaire, la capacité politique du mouvement à répondre à des questions et des situations politiques. Là est la philosophie qui a présidé à la rédaction proposée pour cet article : le droit doit dire ce qui est le minimum exigible, sans enfermer par avance la vie institutionnelle dans un cadre trop étroit.

Par ailleurs, l'exigence de parité n'est pas expressément reprise dans le texte de la rédaction proposée, puisqu'elle figurerait, si le Conseil national interrégional accepte

notre proposition, en préambule du présent Agrément intérieur.

Il est donc proposé à l'approbation du Conseil national interrégional la nouvelle rédaction de l'article IV-10-1.

IV-10-2. Rôle du bureau du CNIR

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« *Le rôle du bureau du CNIR est (1) de préparer, avec le Collège exécutif, les travaux du CNIR et de s'assurer de leur qualité et de leur suivi. Le CNIR peut, en cours de mandature, modifier la composition de son bureau. À chaque CNIR, le Bureau du CNIR doit faire un rapport sur la suite des décisions prises par les trois derniers CNIR (2) hors peut-être pour les décisions concernant les élections. Ce rapport oral fait l'objet d'une prise de note de la part du secrétariat du CNIR qui est jointe au document de compte-rendu du CNIR, qui sera rendu disponible sur le site Web des Verts dès sa parution. Le Bureau du CNIR présente des rapports, suit les décisions, élabore le memento du délégué (rappel des procédures, dates de dépôt, types de motion, modalités de vote...), propose avec le Collège Exécutif le calendrier annuel du CNIR (des sessions et des thématiques sur l'année). Il accueille les nouveaux délégués au CNIR lors d'une réunion en début de mandature. Le bureau du CNIR est représenté par l'un de ses membres aux réunions du Collège Exécutif et est fondé à rappeler les obligations résultant des motions adoptés par le CNIR. 6 Le bureau du CNIR prépare avec le CE les sessions du CNIR. Il dresse avec le CE un bilan à présenter au CNIR.* »

Cet article est en contradiction (1) avec l'article suivant (IV-11), qui stipule lui que « l'ordre du jour du CNIR est établi par le Collège exécutif ». Il est donc proposé de modifier dans un même mouvement les deux articles sur ce point.

Par ailleurs, un texte de nature juridique et réglementaire, et en cela opposable, ne saurait contenir des formulations telles que (2) « peut-être » (voir *supra* le membre de phrase souligné). Il est donc proposé de supprimer ce membre de phrase.

Enfin, il est proposé de supprimer la phrase suivante, qui relève davantage de (ce qui devrait être de) bonnes pratiques que d'une texte, encore une fois, de nature juridique et réglementaire :

« *Ce rapport oral fait l'objet d'une prise de note de la part du secrétariat du CNIR qui est jointe au document de compte-rendu du CNIR, qui sera rendu disponible sur le site Web des Verts dès sa parution.* »

Enfin, la question des rôles respectifs du Collège exécutif et du Bureau du CNIR a fait l'objet de riches questionnements et débats au sein du groupe de travail réuni autour du Secrétaire national adjoint. Compte tenu du caractère strictement technique de son mandat, il n'est apparu ni possible ni souhaitable aux membres du groupe de trancher quoi que ce soit sur ce point. Le consensus, toutefois, s'est établi sur une formulation insistant sur la compétence partagée du Bureau du CNIR et du Collège exécutif dans la définition de l'ordre du jour ; formulation qui, si elle recueillait l'assentiment

des deux instances, pourrait être proposée comme telle à l'examen du CNIR.

Il est donc proposé à l'approbation du Conseil national interrégional, à des fins de clarification, une réécriture comme suit des deux articles relatifs aux compétences du Bureau du CNIR, les articles IV-10-2 et IV-11. Il y est notamment établi que l'ordre du jour et la préparation des travaux du CNIR relèvent de la compétence partagée du Collège exécutif et du Bureau du CNIR.

La rédaction proposée ici pourra toutefois être jugée encore trop imprécise par le CNIR quant aux compétences respectives du Collège exécutif d'une part, du Bureau du CNIR d'autre part. Si tel était le cas, il conviendrait dès lors que le CNIR se penche plus avant sur l'architecture et l'équilibre général des pouvoirs internes au sein des Verts, question qui nécessitera la désignation éventuelle d'un groupe de travail issu du CNIR et spécifiquement mandaté pour ce faire. En l'état, il nous semble toutefois qu'une telle formulation, qui oblige *de facto* à une définition discutée et partagée de l'ordre du jour puisse recevoir l'assentiment du Conseil national interrégional.

Il est donc proposé à l'approbation du Conseil national interrégional la rédaction suivante pour l'article IV-10-2 :

« Le rôle du bureau du CNIR est de préparer, avec le Collège exécutif, les travaux du CNIR et de s'assurer de leur qualité et de leur suivi. Le Bureau du CNIR détermine conjointement avec le Collège exécutif l'ordre du jour du CNIR. Lors de chaque session du CNIR, le Bureau établit, oralement ou par écrit, un rapport sur l'exécution des décisions prises lors des trois précédentes sessions. Le Bureau du CNIR présente des rapports, suit les décisions, élabore le memento du délégué (rappel des procédures, dates de dépôt, types de motion, modalités de vote...), propose avec le Collège Exécutif le calendrier annuel du CNIR (des sessions et des thématiques sur l'année). Il accueille les nouveaux délégués au CNIR lors d'une réunion en début de mandature. Le bureau du CNIR participe aux réunions du Collège Exécutif et est fondé à 7 rappeler les obligations résultant des motions adoptées par le CNIR. »

IV-11. L'ordre du jour et la convocation au CNIR

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« L'ordre du jour du CNIR est établi par le Collège exécutif. (1) La convocation pour le CNIR, accompagnée de l'ordre du jour et des textes à discuter et voter, et des rapports du Collège exécutif est envoyée à tous les membres du CNIR, titulaires et suppléant-e-s, membres du CE, du Conseil statutaire, Commissaires financiers, responsables de commissions nationales, parlementaires et secrétariats régionaux au moins trois semaines avant la date de la réunion du CNIR. Les motions doivent être déposées l'avant-veille. Ce délai peut être réduit en cas de session extraordinaire du CNIR. Cet ordre du jour peut être complété par le CNIR lui-même en début de session, en fonction de l'actualité,

et adapté en cours de séance en fonction de l'évolution des débats. (2) Le document final du CNIR rassemble l'ensemble des informations, motions, synthèses, rapports, relatifs au CNIR. Ce document final est organisé en fonction du déroulement chronologique du CNIR : Première partie : Ordre du jour - Rappel des règles de dépôt des motions - Rappel des motions adoptées lors du CNIR précédent et nécessitant un suivi (Bureau du CNIR) - Questions au Collège exécutif et parlementaires. Deuxième partie : Motions se rapportant au débat de politique générale - Motions se rapportant au débat thématique (synthèses et points contradictoires). Troisième partie : Les annexes. Le document préparatoire du CNIR, les motions d'urgence présentées six jours avant le CNIR et les motions d'urgence rajoutées par le CE font l'objet de trois envois sépa-rés par courriel à tous les membres du CNIR, qui disposent de courrier électronique, ainsi qu'à tous les secrétaires départementaux et régionaux qui disposent de courrier électronique.

Le CNIR siège par ateliers au cours de sa première demi-journée de travail. Les ateliers examinent les motions présentées et émettent un avis sur ces motions. Ils peuvent proposer des textes et motions en rapport avec l'actualité et des amendements. Les ateliers sont composés de membres du CE, de membres du CNIR, de parlementaires, de responsables des commissions. Tous les membres du CNIR se répartissent parmi les ateliers. Le bureau du CNIR organise les ateliers. (3) » L'article, tel qu'actuellement rédigé, pose un certain nombre de difficultés, en particulier :

- Sur le (1) : eu regard à la contradiction déjà évoquée à l'article précédent (IV-10-2), il est proposé de supprimer cette première phrase, les modalités de définition de l'ordre du jour étant par ailleurs déjà établies à l'articles IV-10.2 ; 8 - Sur le (2) : les dispositions relatives aux délais de dépôt et de transmission des différents documents du CNIR étant jugées contradictoires entre elles ou au mieux imprécises, il est proposé des précisions consensuelles dans la nouvelle rédaction ci-après ; - Sur le (3) : ce paragraphe, adopté en 2007 lors d'une précédente révision statutaire, n'a jamais été mis en pratique. Il revient au CNIR de décider s'il souhaite soit le conserver, et auquel cas, veiller à son application pratique soit le supprimer soit le reformuler. Il est proposé dans l'attente une reformulation de ce point, qui laisse au CNIR davantage de souplesse. Enfin, afin de viser toujours à une plus grande lisibilité de nos règles de fonctionnement, il est proposé de modifier l'appellation des « textes et motions ». Ainsi :

- les motions diverses deviendraient des « motions d'ordre général » ; - les motions d'urgence deviendraient des « motions d'actualité ». Celles-ci seraient acceptées dès lors : soit qu'elles portent sur une question d'actualité d'urgence, qui ne pouvait manifestement être traitée par le biais d'une « motion d'ordre général » - et dans les délais liés au dépôt ; soit qu'elles se rapportent, dans des formes excédant celles d'un simple

amendement, à une « motion d'ordre général ».

Il est donc proposé à l'approbation du Conseil national interrégional la nouvelle rédaction comme suit de l'article IV-11 :

« La convocation pour le CNIR est envoyée à tous les destinataires des documents du CNIR : membres du CNIR, titulaires et suppléant-e-s, membres du CE, du Conseil statutaire, Commissaires financiers, responsables de Commissions nationales, parlementaires et Secrétariats régionaux au moins **trois** semaines avant la date de réunion du Cnir. A la convocation sont joints : l'ordre du jour de la session, les motions d'ordre général soumises à l'examen du CNIR et les différents rapports du Collège exécutif. L'ensemble de ces éléments forme le document n°1 de chaque session du CNIR. Les motions d'actualité soumises à l'examen du CNIR sont transmises aux destinataires des documents du CNIR le jeudi précédent la réunion du CNIR. Sont joints à cet envoi : les motions présentées par le Collège exécutif ; le projet de rapport politique du Collège exécutif ; les divers amendements déposés aux motions d'ordre général. L'ensemble de ces éléments forme le document n° 2 de chacune des sessions du CNIR. Enfin, le document de séance – document n°3 – du CNIR rassemble l'ensemble des informations, motions, synthèses, rapports relatifs au déroulement du CNIR. Il est organisé comme suit, en fonction du déroulement chronologique de chaque session du CNIR. Première partie : Ordre du jour - Rappel des motions adoptées lors du CNIR précédent et nécessitant un suivi (Bureau du CNIR) - Questions au Collège Exécutif et Parlementaires. Deuxième partie : Motions d'ordre général et motions d'actualité 3 Il n'a pas été proposé jusqu'ici de revenir sur ce délai « initial », duquel semble découler les autres points de délai. Toutefois, la pratique montre qu'il serait possible sans grand problème de le ramener à deux semaines, sous réserve que soit connu très en avance le calendrier des réunions du CNIR. Sur ce point, le groupe de travail a exprimé son accord pour maintenir à trois semaines le délai de dépôt et réduire à deux semaines le délai de transmission. 9 Troisième partie : Annexes. Le document de séance est distribué aux membres du CNIR à l'émargement et envoyé par voie électronique au plus tard à 18h, le jeudi précédant la session du CNIR. Le travail du CNIR se fait par ateliers aussi souvent que nécessaire. Les ateliers examinent les motions présentées et émettent un avis sur ces motions. Ils peuvent proposer des textes et motions en rapport avec l'actualité et des amendements. Les ateliers sont composés de membres du CE, de membres du CNIR, de parlementaires, de responsables des commissions. Tous les membres du CNIR se répartissent parmi les ateliers, qui sont organisés par le bureau du CNIR. »

IV-12.1 Modalités de dépôt des textes et motions

L'article IV-12.1 est actuellement rédigé comme suit :

« Seuls les membres du CNIR, les membres du Collège Exécutif, les Conseils Politiques Régionaux ou les AG

régionales peuvent déposer des textes et motions devant le CNIR. Les motions et les textes à l'initiative des commissions, soumis au vote du CNIR, doivent obligatoirement être signés par le/la responsable national-e de la commission et au minimum quatre membres de la commission, plus 5 Cniriens ; les 10 signataires devant être issus de 3 régions (amendement T. Pradier)

pour beaucoup, contre : 2

Sont considérées comme motions d'urgence, les motions répondant à des motions diverses, ou présentant un sujet d'actualité d'urgence. Les textes et motions diverses ou motions d'urgence doivent être signés par dix membres du CNIR, issus de trois régions au minimum. Chaque membre du CNIR ou du Collège Exécutif ne peut signer que trois textes ou motions au total à chaque CNIR. Les textes et motions déposés par des membres du CNIR et ou du CE doivent être communiqués à la commission compétente en même temps qu'au secrétariat. Celle-ci doit donner son avis au CNIR où le texte ou la motion est mis-e au vote après débat avec l'auteur. Cet avis consultatif devra se faire dans les délais exigés pour le dépôt des textes et motions. Les textes et motions doivent être reçus trois semaines avant la date du CNIR et inclus dans le document du CNIR envoyé aux délégué-e-s. La date limite de dépôt des motions d'urgence est fixée au lundi 12h, six jours avant le CNIR exception faite des motions pouvant être proposées par le CE. Sont considérées comme motions d'urgence, les motions répondant à des motions diverses, ou présentant un sujet d'actualité d'urgence. Les membres du CNIR peuvent présenter une motion d'urgence uniquement si elle est validée par le travail en atelier préalable au CNIR. Chaque membre du CNIR ou du Collège Exécutif ne peut signer que trois textes ou motions au total à chaque CNIR. Les textes et motions diverses déposées par des membres du CNIR et ou du CE doivent être 10 communiqués à la commission compétente en même temps qu'au secrétariat. Celle-ci doit donner son avis au CNIR où le texte ou la motion est mis-e au vote après débat avec l'auteur. Cet avis consultatif devra se faire dans les délais exigés pour le dépôt des textes et motions. Les textes et motions diverses doivent être reçus trois semaines avant la date du CNIR et inclus dans le document du CNIR envoyé aux délégué-e-s. La date limite de dépôt des motions d'urgence est fixée au lundi 12h, six jours avant le CNIR exception faite des motions pouvant être proposées par le CE. »

Telle que, cette rédaction pose plusieurs problèmes :

- d'abord, quant à la définition des textes soumis à l'examen du CNIR, qu'il convient d'harmoniser avec la rédaction proposée pour l'article IV-11 ;
- ensuite, quant aux différents délais de dépôt et de transmission desdits textes ;
- ensuite également, sur la non-conformité des pratiques par rapport au texte de l'agrément intérieur sur la question des ateliers, et de l'obligation, inscrite dans l'actuelle rédaction de l'AI, de validation préalables par les ateliers des textes soumis à l'examen du CNIR ;
- enfin, comme dans de nombreux autres endroits du texte

de l'AI, les rédactions et amendements successifs, non suffisamment consolidés, ont pour effet d'obscurcir la compréhension du texte, risquant de rendre difficilement lisibles les dispositions de notre droit interne.

Il est donc proposé à l'approbation du Conseil national interrégional une nouvelle rédaction de l'article IV-12.1 :

« *Le Conseil national interrégional examine des motions :*

- *soit d'ordre général : elles portent sur des questions de politique générale ou sur des questions plus thématiques. Une motion d'ordre général doit, pour être recevable à l'examen du CNIR, être signée par au moins dix membres du CNIR issus de trois régions différentes. Les motions d'ordre général doivent être déposées auprès du Bureau du CNIR trois semaines avant la date du CNIR, le vendredi soir à minuit, et incluses dans le document du CNIR envoyé aux délégué-e-s. Les motions d'ordre général déposées par des membres du CNIR et/ou du Collège exécutif doivent être communiquées à la commission compétente en même temps qu'au Bureau du CNIR. La commission doit transmettre son avis auprès du Bureau du CNIR, au plus tard dans les délais exigés par la diffusion du document n°2 du CNIR ;*

- *soit d'actualité : elles portent sur une et/ou des questions d'actualité immédiate, incompatibles avec les délais liés au dépôt d'une motion d'ordre général. Une motion d'actualité peut également répondre, dès lors que sa longueur excède la longueur maximale requise pour un amendement, à une motion d'ordre général ou au rapport politique du Collège exécutif. La date limite de dépôt des motions d'actualité est fixée au lundi précédant le CNIR à 12H, exception faite des motions pouvant être proposées par le Collège exécutif.*

Sont habilités à déposer à l'examen du CNIR des motions d'ordre général ou d'actualité : 4 Un tel délai est objectivement incompatible avec celui fixé à l'article IV-11 pour la transmission du document n°1 du CNIR à l'ensemble des destinataires des documents du CNIR. Un choix s'impose donc : soit ramener à deux semaines le délai de transmission, soit porter à quatre semaines le délai de dépôt. 11 - les membres du CNIR ; - le Collège exécutif ; - les conseils politiques régionaux (CPR) ou les Assemblées régionales ; - les commissions nationales. Les motions soumis à l'examen du CNIR par les commissions doivent obligatoirement être signés, en complément du nombre requis de signatures de membres du CNIR, par le/la responsable national-e de la commission et au moins quatre membres de la commission. Chaque membre du CNIR ou du Collège Exécutif ne peut pas signer plus de trois motions différentes à chaque session du CNIR. »

IV-12.3 Amendements

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« *Les amendements sont acceptés en séance. Ils doivent être déposés par écrit auprès de la présidence de séance. Le (la) rédacteur-trice doit s'efforcer d'inclure*

la référence au texte qu'il amende, corrige ou complète, quand il existe. »

Il est proposé à l'approbation du Conseil national interrégional une nouvelle rédaction, qui précise davantage la caractérisation des amendements : « *Les amendements aux motions d'ordre général sont acceptés en séance, à la condition qu'ils n'excèdent pas 500 caractères, soit moins de 10 lignes. Ils doivent être déposés par écrit auprès de la présidence de séance. Quel que soit l'amendement, le rédacteur-trice doit inclure la référence au texte qu'il-elle amende, corrige ou complète. »*

IV-12.4 Rapport politique

Le début de l'article est actuellement rédigé comme suit : « *Le Collège exécutif dépose, au plus tard lors de la première demi-journée du CNIR, un projet de rapport. Il est exposé par le/la Secrétaire national-e. S'ensuit une prise de parole par chaque motion d'orientation ayant dépassé 5 % lors de la dernière assemblée fédérale, puis par une discussion générale. Dans le débat général, le bureau du CNIR doit veiller à une prise de parole équitable. »* En l'état actuel, la pratique n'est pas conforme au texte de l'Agrément intérieur. Il est donc proposé à l'approbation du Conseil national interrégional la rédaction suivante :

« *Le Collège exécutif dépose un projet de rapport politique (rapport et projection sur l'avenir), qui est diffusé aux destinataires des documents du CNIR dans le document n°2 du CNIR. Lors de la session du CNIR, le rapport est exposé par le/la Secrétaire national-e. S'ensuit une prise de parole par chaque motion d'orientation ayant dépassé 5 % lors de la dernière assemblée fédérale, puis par une discussion générale. Dans le débat général, le bureau du CNIR doit veiller à une prise de parole équitable. »* 12

Le deuxième paragraphe de l'article n'est pas modifié.

IV-14.2 Déroulement du CNIR

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« *Le CNIR s'organise autour de passages obligés, sur une journée et demie. Les passages obligés sont les suivants : - vote de l'ordre du jour du CNIR, - le rapport du Bureau du CNIR et suivi des décisions des CNIR précédents, - questions au Collège Exécutif et parlementaires (Européens et nationaux), - un débat de politique générale et un vote du rapport politique du CE - une plage horaire de réflexion débat thématique introduite par une personnalité invitée, (interne ou externe) particulièrement compétente sur le domaine concerné, - l'examen des textes et motions, - le rapport du Conseil statutaire.*

Un calendrier thématique de travail annuel est adopté au premier CNIR de rentrée en automne sur proposition du Collège exécutif, du Bureau du CNIR et des Commissions en cohérence avec les programmes des commissions. Le calendrier thématique devra également définir un label campagne national. Trois campagnes au maximum seront retenues au CNIR de rentrée parmi la liste proposée par les commissions, le Collège Exécutif,

le Bureau du CNIR. Tout ce qui n'aura pas l'agrément « campagne nationale » relèvera d'une action ou d'une information militante. Toute motion déposée devant le CNIR demandant une autre campagne nationale durant l'année en cours sera proposée au vote – jusqu'à deux – sauf unanimité du Collège exécutif et du bureau du CNIR. Les motions qui n'ont pu être traitées sont éventuellement représentées par leur auteur au CNIR suivant, sous réserve de non modification de l'ordre du jour. Lorsque les personnes qui présentent une motion diverse sont absentes au moment où la motion est appelée, et que la motion n'est pas défendue, la motion est repoussée au CNIR suivant, cela sous réserve de non modification d'ordre du jour. Un amendement n'est pas recevable s'il excède 500 caractères (soit moins de dix lignes.) Tout amendement à une motion déposée doit être communiqué par écrit à la présidence du CNIR. »

Cet article, tel que rédigé, compte plusieurs points où les pratiques entrent en contradiction avec les termes de l'AI. Dans l'objectif de simplifier et d'assouplir notre droit, tout en conservant les principes généraux assurant effectivement le bon déroulement du CNIR et sa capacité de travail, il est proposé à l'approbation du Conseil national interrégional la rédaction ci-après, qui allège les contraintes énoncées par l'AI :

« Le CNIR s'organise autour de passages obligés, sur deux jours. Les passages obligés sont les suivants : - vote de l'ordre du jour du CNIR ; - rapport du Bureau du CNIR et suivi des décisions des CNIR précédents ; - questions au Collège Exécutif et parlementaires, européens et nationaux ; - débat de politique générale et examen du rapport politique du CE ; - examen des motions soumises au CNIR ; 13 - rapport du Conseil statutaire.

A ces points obligés, peuvent s'ajouter d'autres éléments, en particulier, aussi souvent que nécessaire, une plage horaire de débat thématique introduite par une personnalité invitée, particulièrement compétente dans le domaine concerné.

Un calendrier thématique de travail annuel est adopté au premier CNIR de rentrée en automne sur proposition du Collège exécutif, du Bureau du CNIR et des Commissions en cohérence avec les programmes des commissions.

Les motions qui n'ont pu être traitées sont éventuellement représentées par leur auteur au CNIR suivant, sous réserve de non modification de l'ordre du jour.

Lorsque les personnes présentant une motion sont absentes au moment où la motion est appelée, et que la motion n'est pas défendue, la motion est repoussée au CNIR suivant, cela sous réserve de non modification d'ordre du jour. »

14

COTISATIONS D'ELUS NON-MEMBRES DES VERTS

Suite à une recommandation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et pour permettre que les cotisations d'élus

non-membres des Verts ne soient considérées comme des dons de personnes physiques (et auquel cas soient soumises au plafond légal portant sur de tels dons, soit 7500 euros par an), il doit être clairement et explicitement précisé dans notre agrément intérieur que les Verts sont habilités à recevoir des cotisations d'élus non-membres des Verts.

Il est donc proposé à l'approbation du Conseil national interrégional d'ajouter à l'article III, à la fin de l'article, les mots :

« membres des Verts ou non-membres des Verts ».

15

CORRECTIONS ET MODIFICATIONS DEJA ADOPTEES PAR LE CNIR, MAIS NON INTEGREES AU COURS DES PRECEDENTES CONSOLIDATIONS

Comme indiqué plus haut, il subsiste dans l'actuelle version de notre Agrément intérieur un certain nombre de formulations en contradiction avec les dispositions adoptées par le Conseil national interrégional ou par le dernier référendum militant.

Il est donc porté à l'examen du CNIR les formulations suivantes, qui tiennent compte des décisions précédemment adoptées :

- à l'article V-3, au troisième paragraphe, après les mots *« Les listes présentées en Assemblée fédérale »*, ajouter les mots : *« comptent treize candidat-e-s et ne peuvent être composées de plus d'un tiers d'adhérentes d'une même région. Elles »* ; - à l'article V-3, dans le paragraphe *« critères que doit respecter le CE »*, supprimer les mots *« être composé au plus d'un tiers des membres d'une même région »* ; - à l'article XVII-3, remplacer le mot *« abstentions »* par les mots *« votes blancs »*.

16

PROPOSITIONS ADOPTEES PAR LES SECRETAIRES REGIONAUX, RELATIVES A L'ORGANISATION DES REGIONS

ARTICLE XI – REGIONS

XI-2 Composition des Verts de XYZ

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« LES VERTS DE... XYZ sont composés de tou-te-s les adhérent-e-s vert-e-s résidant à titre permanent dans la région, des résident-e-s rattaché-e-s (Français-e de l'étranger, sur leur demande) mais également des résident-e-s temporaires pour raison professionnelle ou d'étude qui peuvent, s'ils le souhaitent, faire une demande de transfert provisoire de leur lieu d'adhésion. La région d'accueil peut s'y opposer, l'adhérent-e peut alors faire un recours au Conseil statutaire dans le délai d'un mois. »

Il est proposé à l'approbation du Conseil national interrégional la suppression de la fin de cet article, à partir des mots *« mais également »*.

XI-6 Modalités d'adhésion

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« LES VERTS de XYZ sont constitués de membres individuels adhérant simultanément à l'organisation nationale des VERTS et aux VERTS DE ... XYZ et d'eux seuls. Un-e adhérent-e ne peut être rattaché-e qu'à un seul groupe infrarégional (local, de pays ou départemental), qui dépend de son lieu d'habitation ou de travail. Une dérogation motivée peut être accordée par le CPR.

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (région ou département, groupe local), est instruite par l'instance administrative régionale. Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un chèque ou d'une autorisation de prélèvement pour une cotisation, qui atteint au moins la part nationale. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire – un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif.

L'acceptation ou le refus de l'adhésion est formulé par le CPR, ou le SER sur délégation du CPR.

Dans un délai de deux mois (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines), l'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion. La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'informations, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. Le nouvel adhérent a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de 17 l'approbation du CPR ou de l'expiration du délai d'instruction.

Tout adhérent peut se présenter aux instances régionales ou locales internes 4 mois après l'acceptation de son adhésion sauf si l'élection à une instance précise un temps d'ancienneté supérieure (CNIR, CRPRC, CS, autres). Une dérogation peut être délivrée par le CPR. »

Au deuxième paragraphe, il est proposé à l'approbation du Conseil national interrégional :

- de supprimer les mots « pour une cotisation qui atteint au moins la part nationale » ; - d'ajouter à la fin du paragraphe les mots : « Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par Internet ».

XI-7

Cet article, titré actuellement « Les sanctions », est renommé « Perte de la qualité d'adhérent ».

Il est par ailleurs proposé à l'approbation du Conseil national interrégional la reformulation comme suit de l'article, supprimant la référence à la date du 30 juin et précisant la compétence des régions à fixer la date limite de paiement de la cotisation annuelle :

« Conformément à l'article 8 des statuts nationaux des Verts, la qualité de membre se perd par démission, par défaut de paiement de la cotisation à la date fixée par le

CPR ou par exclusion temporaire ou définitive. Le Collège exécutif des VERTS dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre des VERTS. Le CPR de sa région d'adhésion devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un adhérent, celui-ci est invité dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le CPR. L'exclusion temporaire peut être prononcée par le CPR ou le Secrétariat exécutif régional de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le CPR. »

XI-9 Assemblée générale régionale

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« Elle doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans. »

Il est proposé à l'approbation du Conseil national interrégional de compléter ainsi cet article :

« L'Assemblée Générale Régionale Ordinaire (AGR) ou Extraordinaire (AGRE), qui réunit tou-te-s les adhérent-e-s en droit de voter, est l'instance souveraine des Verts de XYZ. L'AGR fixe l'orientation politique générale des Verts de XYZ sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérents. Elle désigne ses représentants au CPR (Conseil Politique Régional). 18

Pour toutes les AG des Verts de XYZ, les convocations sont établies par le SER et adressées aux adhérent-e-s au moins trois semaines avant la tenue de ces AG. Les convocations aux AG doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin d'AG, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé en préalable à l'instance supérieure des Verts. »

Il est proposé à l'approbation du Conseil national interrégional, pour les articles suivants, les rédactions et numérotations suivantes :

XI-10 Conseil Politique Régional

Le Conseil Politique Régional (CPR) est l'organe décisionnel principal entre deux AG. Il est composé de membres élus régionalement par l'AG et des délégués régionaux au CNIR, et éventuellement de représentants des instances infrarégionales et des élu-e-s. La composition du CPR est fixée dans les statuts de chaque région. Le CPR se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Secrétariat Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membres.

XI-11 Secrétariat Exécutif Régional

Le Secrétariat Exécutif Régional (SER) met en œuvre les décisions de l'AG et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement. Le SER comprend

un nombre de membres à définir dans les statuts régionaux, dont un-e Secrétaire régional-e, deux porte-parole (un homme et une femme), un Trésorier-e Régional- e. Les membres du SER sont élus par l'AGR ou le CPR, suivant les statuts de chaque région. Ils sont membres du CPR. En cas de vacance de sièges au SER, le CPR peut pourvoir à leur remplacement.

XI-12 Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

XI-12.1 Rôle

Dans chaque région, il est créé une Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC). La CRPRC a un rôle de prévention de conflits et de conciliation au sein des Verts de la région. Elle veille au respect des divers statuts et agréments intérieurs, ainsi que des décisions régionales, en alertant le cas échéant les individus, les groupes locaux ou les instances régionales. La CRPRC instruit les dossiers en cas de litige et elle peut saisir le Conseil Statutaire ou la Commission nationale de prévention et de résolution des conflits (CNPRC) pour des dossiers qu'elle ne pourra pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

XI – 12.2 Composition et fonctionnement

Les membres de la CRPRC sont au moins au nombre de 4. Ils sont élus soit par l'AGR soit par le CPR, et sont renouvelables par moitié. La durée de leur mandat 19 et le rythme de renouvellement sont définis dans les statuts régionaux. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. En cas de vacance de siège, le CPR peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent des Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la CRPRC. Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au CPR. Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié au CPR, explicitant ses propositions.

XI-12.3 Saisine La CRPRC peut être saisie par tout adhérent de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la CRPRC doivent être effectuées par écrit (papier ou courriel). La CRPRC peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto-saisine devant le CPR et de tenir compte des décisions issues de la consultation du CPR.

Article XI-13 - Règles générales de fonctionnement

XI-13.1 Organisation des AG ordinaires

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires sont envoyées par l'Exécutif du niveau compétent au moins trois semaines avant l'AG et doivent comporter, outre l'ordre du jour, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé

à l'Exécutif de l'instance supérieure. Les modalités de vote dans les AG des VERTS de XYZ sont conformes à l'article XVII de l'Agrément Intérieur National.

XI-13.2 – Election des instances internes

XI-13.2.1 Election des représentants au CPR

Les motions régionales sont accompagnées d'une liste paritaire de candidat-e-s, ou de doublettes s'il est prévu des suppléant-e-s. Les délégué-e-s au CPR et leurs suppléant-e-s sont élu-e-s au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

XI-13.2.2 Election des représentants des exécutifs régionaux et locaux

Les exécutifs régionaux sont élus par l'AG ou les CPR conformément aux modalités choisies par chaque région. Les postes de secrétaire, trésorier et porte-parole peuvent être élus au scrutin uninominal. Dans ce cas, la parité est néanmoins requise.! Les exécutifs infra-régionaux sont élus dans les mêmes conditions par les groupes du niveau concerné.

XI-14 Organisation financière des VERTS DE XYZ 20

Le trésorier régional administre les comptes des VERTS DE ... XYZ et gère le budget voté par l'AG régionale. Chaque année, il établit le bilan comptable des VERTS DE ... XYZ conformément aux demandes du Trésorier national des Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales des Verts de ... XYZ selon les modalités définies ci-après. Le Trésorier régional doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au CPR. Il doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux au trésorier national des VERTS avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un expert comptable choisi et financé par la région. Toute structure infra régionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes .

XI-15 Association de financement

Il est créé une association régionale de financement des VERTS DE ...XYZ qui doit être reconnue et déclarée par les VERTS DE ... XYZ et le groupement parti politique "LES VERTS". Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées aux VERTS DE ... XYZ et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale des VERTS DE ...XYZ. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au trésorier des VERTS DE ... XYZ, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux statuts régionaux.

Conseil National Interrégional des Verts – Paris – 07 février 2010
Compte-rendu des décisions

Page 14

XI-16 Agrément intérieur régional

Toutes les autres dispositions régionales sont incluses dans un Agrément Intérieur Régional. Elles ne peuvent être contraires aux statuts de la région concernée, ni au présent article de l'Agrément Intérieur national. Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans l'agrément intérieur régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

XI-17 Dissolution

En cas de dissolution des Verts de ...XYZ, le solde positif sera remis au groupement - parti politique "LES VERTS". En cas de solde négatif, le groupement - parti politique "LES VERTS" ne pourra être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

Pour : 65, Contre : 1, Blancs : 2

Consolidation adoptée

Minute de silence suite à la récente disparition de Guy Marimot, de Dominique Niederkorn ; et celle de Christophe Fernandez de la fille et la belle mère de Benoît Fauchoux à Haïti pendant le tremblement de terre.

L'avenir des Verts et D'Europe Ecologie

Présidence Maria Portugal, Anne Souyris

Débat introduit par Patrick Farbiaz et Pascal Durand.

Interventions de Jean Desessard, Yves Cochet, Michel Bock, Suzanne Auger, Anne Souyris, Didier Claude, Brigitte Brozzio, Alain Lipietz, Brigitte Desveaux, Yves Contassot, Francine Bavay, Pascal Durand, Patrick Farbiaz.

Dimanche 07 février 2010

Après-midi,

Présidence de séance :

Marie-Elisabeth Allaire, Jean-Vincent Placé

Reprise du débat à 14h30

Interventions de Mickaël Marie, Mireille Ferri, Danièle Estay, Pierre Minnaert, Françoise Alamartine, Bernard De Veylder, Joelle Faguer, Jean Auge-reau, Laurence Abeille, Patrick Franjou, Catherine Hervieu, Bernard Chappellier, Thierry Pradier, Cécile Dufлот.

Document interne aux Verts

Motion d'urgence du Collège exécutif

Présidence de séance :
Michel Bock, Djamila Sonzogri

Décision Cnir-10-006

Amendement 1 :

Remplacer le titre : "Poursuivre le rassemblement de l'écologie dans la durée." par : "Elargir et approfondir le rassemblement
Adopté par consensus

Décision Cnir-10-007

Amendement 2 :

Au 2è paragraphe supprimer : "et aux replis identitaires." Dans la phrase : "Face à l'urgence de la crise globale, écologique, sociale et démocratique, et aux replis identitaires, l'écologie politique s'affirme comme la seule alternative démocratique crédible
Pour la suppression : 31 ; contre : 23.

Décision Cnir-10-008

Amendement 3 :

Au 5è paragraphe remplacer : "la" par : "cette" Dans la phrase : "C'est une richesse qui souligne la justesse de la démarche."
Intégré par le porteur de la motion.

Décision Cnir-10-009

Amendement 4 :

Après les attendus, au 2è point de la motion, remplacer "Décide qu'un groupe de travail issu du CNIR et représentatif de la diversité des approches réfléchira aux apports des Verts à la structuration du rassemblement" par :

Vote alternatif :

"Décide qu'un groupe de travail issu du CNIR et représentatif de la diversité des approches réfléchira aux apports des Verts à la structuration du rassemblement"

11 pour

ou par :

"Décide qu'un groupe de travail issu du CNIR Et respectant les équilibres internes réfléchira aux apports des Verts à la structuration du rassemblement."

Pour : beaucoup, amendement adopté.

Décision Cnir-10-010

Amendement 5 :

Ajouter, après le 3ème alinéa de la motion : "Décide qu'un groupe de travail issu du CNIR et représentatif de la diversité des approches réfléchira aux apports des Verts à la structuration du rassemblement"

Adopté par consensus.

Décision Cnir-10-011

Amendement 6 :

Ajouter (en gras) dans le 4ème alinéa

"Décide d'amplifier les contacts avec les acteurs du mouvement environnemental, social et sociétal **et avec**

Conseil National Interrégional des Verts – Paris – 07 février 2010

Compte-rendu des décisions

Page 15

ceux du monde économique, syndical et professionnel. Le CE proposera lors du CNIR de mars 2010 les modalités de cette dynamique et les moyens consacrés.”

Adopté par consensus.

Décision Cnir-10-012

Amendement 7 :

Remplacer le dernier alinéa par : “Un débat approfondi sur la stratégie pour les prochaines échéances politiques aura lieu conjointement, au sein des Verts ainsi qu’avec les partenaires du rassemblement de l’Ecologie politique et, par conséquent, dans les structures communes du rassemblement.”

Pour : 3 ; contre : beaucoup ; amendement rejeté

Vote sur la motion amendée :

Décision Cnir-10-013

Motion du Collège Exécutif

“Elargir et approfondir le rassemblement”

Le 7 Juin 2009, le succès des listes Europe Ecologie aux élections européennes marque un tournant dans l’histoire de l’écologie politique. La campagne des élections régionales confirme la pertinence de cette démarche et du projet que nous portons. Il est de la responsabilité de tous les écologistes de poursuivre dans l’affirmation de notre force politique pour répondre aux attentes des citoyenNEs et porter la transformation écologique de la société.

Face à l’urgence de la crise globale, écologique, sociale et démocratique, l’écologie politique s’affirme comme la seule alternative démocratique crédible et cohérente, et comme projet de société mobilisateur.

Face à une social-démocratie en déclin et sans réel projet de remise en cause du modèle libéral et productiviste et pour battre la droite plus que jamais dévastatrice au plan social et environnemental, les Verts se sont engagés à poursuivre la stratégie de rassemblement des forces de l’écologie politique.

Ce rassemblement se traduit par la participation de responsables ou anciens responsables de grandes associations, d’ONG, de responsables politiques engagés sur le terrain social tout particulièrement, de militantEs en rupture avec les partis politiques traditionnels, et aussi de personnalités emblématiques engagés depuis des années dans le combat des droits humains sans oublier les partenaires de RPS.

C’est une richesse qui souligne la justesse de cette démarche.

Ce métissage de cultures différentes appelle à interroger les pratiques et les formes politiques de ce rassemblement.

Il convient donc de poursuivre cette démarche tout en approfondissant le fonctionnement démocratique et la structuration, afin de mettre en œuvre une dynamique qui portera avant tout sur le projet, et qui associera l’ensemble des acteurs du rassemblement.

La poursuite et l’extension du rassemblement nécessite de co-élaborer nos propositions avec les autres acteurs du mouvement social et sociétal. L’appel des éco-syndicalistes illustre ce qui peut et doit se mettre en place. Les débats sur la finance durable ou la réforme des retraites, impliquant les acteurs du rassemblement Europe Ecologie, mais aussi des syndicats, des associations, d’autres partis politiques, ouvrent la voie d’un échange positif et renforcent la crédibilité des écologistes comme acteurs à part entière du champ politique.

Les Verts doivent s’engager dans un débat interne fort et collectif sur leur devenir et les évolutions induites par la dynamique de rassemblement de l’écologie politique. Les différents niveaux de responsabilités (CD, CPR, CNIR) doivent être naturellement les lieux qui animent ces débats. Le mouvement doit aller de la base vers le sommet pour que le « collectif Vert » s’engage collectivement.

Pour mettre en œuvre ce chantier de l’élargissement et de l’approfondissement du rassemblement de l’écologie politique, le CNIR :

Souhaite que le rassemblement s’amplifie, toujours dans le respect des principes démocratiques partagés par l’ensemble des écologistes et revendiqués dans la société et les institutions : le CNIR s’impliquera activement dans les décisions.

Décide qu’un groupe de travail issu du CNIR Et respectant les équilibres internes réfléchira aux apports des Verts à la structuration du rassemblement. Ce groupe travaillera en lien avec le CAP national du rassemblement des écologistes. Ce groupe de travail présentera un rapport au CNIR permettant de poser les termes du débat.

Le CNIR de mars 2010 proposera les modalités, dont le calendrier, d’un vaste débat impliquant l’ensemble des parties prenantes du rassemblement et des forces de l’écologie. Ce débat devra être décentralisé et associer l’ensemble des adhérentEs des Verts au même titre que les autres signataires d’Europe Ecologie. Il devra déboucher sur des propositions portant sur le projet, le périmètre et le fonctionnement du rassemblement. Figurera la proposition d’Assises de l’écologie d’ici la fin 2010.

Invite les régions vertes à préparer avec les

Conseil National Interrégional des Verts – Paris – 07 février 2010
Compte-rendu des décisions

Page 16

partenaires locaux du rassemblement "l'après 21 mars" dans le cadre d'assises régionales. Les propositions issues de ces assises seront réunies dans un livre blanc.

Décide d'amplifier les contacts avec les acteurs du mouvement environnemental, social et sociétal et avec ceux du monde économique, syndical et professionnel. Le CE proposera lors du CNIR de mars 2010 les modalités de cette dynamique et les moyens consacrés.

Affirme que la stratégie du rassemblement de l'écologie politique pour les échéances futures sera déterminée collectivement après qu'un débat approfondi ait eu lieu conjointement au sein des Verts et avec les partenaires du rassemblement des écologistes.

Pour : beaucoup, blancs : 3

• 2EME RAPPORT DU CONSEIL STATUTAIRE

Décision D-10-02-04

Sur autosaisine du Conseil statutaire (suite à de nombreux recours), le 7 février 2010, le quorum étant atteint :

Dans le cadre des élections régionales (avec sous-listes par départements), si l'on suit la règle des tours de parole, l'application de la règle d'Hondt à l'ensemble des postes éligibles de la liste régionale fait que les majorités peuvent être surreprésentées parmi les élus, ce qui est contraire à l'esprit dans lequel ont été rédigés les textes réglementaires des Verts. La règle d'Hondt doit s'appliquer à l'ensemble des postes éligibles de la région. Le nombre de postes éligibles doit faire l'objet d'un consensus ou d'un vote en CPR ou en Assemblée générale régionale.

D-10-02-05

Sur recours R-10-01-010 de Béatrice Chasle et Thierry Pradier, portant sur le non-respect des minorités dans un scénario de liste (le numéro 1) proposé par le CRE Pays de la Loire pour la désignation de candidat-e-s Vert-e-s,

Considérant les relevés de décision du Conseil Politique Régional du 22 août 2009, la décision n°2009/06/05 où le CPR adopte le principe de la création d'une commission régionale électorale, paritaire, d'une dizaine de personnes environ, respectant l'équilibre des sensibilités de l'AG 2008, la décision n° 2009/06/06 où le CPR doit se positionner et la décision n°2009/06/07 où le processus est adopté par vote.

Considérant la décision D-10-02-04 demandant que la règle d'Hondt soit appliquée sur l'ensemble des postes éligibles,

Considérant le consensus sur le nombre de postes éligibles égal à 13 sur l'ensemble de la région (voir Compte-rendu de la réunion du CPR du 22 août 2009),

Considérant que l'un des postes a été attribué à une personne candidate hors sensibilités,

Le Conseil statutaire, réuni le 7 février 2010, le quorum étant atteint, Dominique Trichet-Allaire s'étant récusée, décide que la règle d'Hondt devant s'appliquer sur 12 postes, le scénario 1 adopté à l'unanimité par la CRE des Verts Pays de la Loire n'est pas conforme à la représentation proportionnelle des sensibilités revendiquée par les Verts et doit être révisé avant la clôture officielle du dépôt de liste.

Le scénario proposé par les requérants est un des scénarios conformes possibles.

Décision D-10-02-06

Sur recours R-09-10-050 de Daniel Compère contre l'élection de la liste en vue des élections régionales 2010 pour la partie verte au motif de non -respect des statuts,

Considérant l'avis A-09-10-03 selon lequel " la répartition proportionnelle mentionnée dans le rappel de jurisprudence fait au CNIR du 27 septembre 2009 se fait sur les votes d'orientation générale de l'Assemblée Régionale, l'assemblée nationale décentralisée ne doit être prise comme référence qu'en l'absence de motion d'orientation régionale. L'assemblée régionale de référence est celle au cours de laquelle a été élu le CAR/CPR en exercice au moment où sont votées les listes pour des élections externes."

Considérant que pour le Nord-Pas de Calais, il n'y a eu qu'une motion d'orientation à l'Assemblée régionale de référence (en date du 25 octobre 2009) que la règle d'Hondt ne s'impose donc plus de manière réglementaire, ce qui n'empêche pas le respect politique des minorités,

Le Conseil statutaire, réuni à Paris le 7 février 2010, le quorum étant atteint, rejette le recours.

TSVP

- Motion Observatoire de la Parité chez les Verts.
Présentée par la Commission Féminisme

Décision Cnir-10-014

La motion "Observatoire de la Parité chez les Verts sera retravaillée au prochain Cnir. Le Conseil national interrégional des Verts demande au Collège exécutif de proposer un texte au Cnir de Mars.

La Motion 3 : "Après le sommet de Copenhague, continuer à agir et mobiliser*", et la Motion 4 : "Motion de soutien élus transports" seront traitées au Cnir de mars.

(*) : Les amendements déposés pour la motion 3 sont conservés et débattus en séance)